

Le rôle des concepts dans la fondamentalisation du droit de l'environnement.

Adeline Meynier

▶ To cite this version:

Adeline Meynier. Le rôle des concepts dans la fondamentalisation du droit de l'environnement.. Révolution juridique et scientifique - Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement., 2014. hal-02097152

HAL Id: hal-02097152

https://hal.science/hal-02097152

Submitted on 11 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le rôle des concepts dans la fondamentalisation du droit de l'environnement

ADELINE MEYNIER

UALIFIÉ pendant longtemps d'« édifice baroque¹ », le droit de l'environnement a souvent révélé, pour différentes raisons, son incapacité à s'unifier, à se construire de manière cohérente, et à se doter d'un cadre méthodologique et conceptuel indispensable à l'essor de toute discipline autonome².

À l'origine, on assiste à un « développement quantitatif du droit de l'environnement³», qui est le plus souvent « un simple placage du droit administratif [...] sur un nouvel objet⁴ ». Le droit de l'environnement n'est pourvu d'aucune juridiction distincte, d'aucun instrument conceptuel original.

^{1.} UNTERMAIER Jean, « Le droit de l'environnement, réflexions pour un premier bilan », in *Année de l'environnement*, Paris, PUF, 1980, vol. 1, p. 15.

^{2.} Voir LUNEL Pierre, BRAUN Pierre, FLANDIN-BLETY Pierre, TEXIER Pascal, « Pour une histoire du droit de l'environnement », in RJE, n° 1, 1986, p. 43. Egalement, VAN LANG Agathe, *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 3° éd., 2011, p. 5.

 $^{{\}tt 3.~MARTIN~Gilles, «Rapport~introductif~», in~\it Le~droit~et~l'environnement, Journ\'ees~nationales~de~l'Association~Henri~Capitant, Paris, Dalloz, «Th\`emes~et~commentaires~», t. 11, 2010, p. 4.}$

^{4.} MARTIN Gilles, « Environnement : nouveau droit ou non-droit ? », », in La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie, BOURG Dominique (dir.), Paris, L'Harmattan, 1993, p. 89. Dans cet article, l'auteur distingue discipline juridique et branche du droit. Selon lui, une discipline juridique se définit par un objet particulier, auquel s'appliquent des règles, des techniques, des concepts, des procédures qui n'acquièrent pas à son contact une nature ou des formes spécifiques. En revanche, une branche du droit se caractérise outre un objet particulier, par sa cohérence et sa spécificité. À ce stade de développement, le droit de l'environnement semble bien n'être qu'une discipline juridique, aucune originalité de la règle juridique environnementale n'étant décelée. En ce sens, le professeur TERRÉ estime qu'« il ne suffit pas de constater qu'une matière est régie par des règles empruntées aux disciplines les plus diverses pour considérer que cette matière constitue une branche autonome du droit », Introduction générale au droit, Paris, Dalloz, « Précis », 7º éd., 2006, p. 96.

Dans les années 1980, certains auteurs mettent en exergue la pénurie de concepts en droit de l'environnement⁵. Certes, on y trouve des concepts et techniques traditionnels du droit administratif⁶, mais persiste une difficulté à saisir la réalité environnementale, par exemple à « distinguer la matière vivante de la matière inerte ; distinguer le contenant et le contenu, la mer de ses poissons, l'écosystème de ses éléments⁷ ».

Dans la majorité des cas, cette difficulté s'explique, selon le professeur de Sadeleer, « par la coupure traditionnelle entre la science juridique et les sciences de la nature[®] ». Cela aboutit à une vision juridique erronée de l'environnement faisant fi de toute donnée scientifique. En effet, le droit perçoit bien souvent seulement les éléments constitutifs de l'environnement et non sa complexité, en en ayant une valeur économique et non écologique[®]. Les interactions entre les composantes de l'environnement et les processus écologiques essentiels sont oubliées par le droit.

Dans le meilleur des cas, le droit perçoit l'environnement par le prisme de la science, notamment de la biologie. Cependant, le professeur Untermaier observe que les incertitudes et controverses de certaines théories ou notions scientifiques conduisent à une instabilité de ces matériaux sur lesquels s'appuient le législateur et l'administration, ce qui aggrave l'absence de concepts et de mécanismes juridiques adaptés à l'écologie¹⁰.

De plus, l'appréhension de l'environnement se fait bien souvent par le prisme de catégories juridiques existantes, inadaptées à la question environnementale. Par exemple, le professeur Untermaier remarque que l'espace est « perçu traditionnellement à travers les questions d'ordre politique, administratif, économique ou financier », ce qui mène aux « limites de l'État, du département et de la région [qui] ne correspondent évidemment à aucune réalité objective sur le plan scientifique¹¹ ». Dans quel espace les écosystèmes ou encore les espèces migratrices doivent-ils être appréhendés ? En outre, les notions issues du droit des biens permettent de prendre en compte certains éléments de l'environnement. Ainsi, les *res communes* saisissent l'air, l'eau, ou la lumière du soleil ; les *res nullius*, les oiseaux et poissons sauvages, c'est-à-dire les éléments constitutifs de

^{5.} UNTERMAIER Jean, « Le droit de l'environnement, réflexions pour un premier bilan », in Année de l'environnement, Paris, PUF, 1980, vol. 1, p. 10 ; RÉMOND-GOUILLOUD Martine, Du droit de détruire, Essai sur le droit de l'environnement, Paris, PUF, 1989, p. 33 ; DE SADELEER Nicolas, « La conservation de la nature au-delà des espèces et des espaces : l'émergence des concepts écologiques en droit international », in Images et usages de la nature en droit, GÉRARD Philippe, OST François et VAN DE KERCHOVE Michel (dir.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1993, p. 186.

^{6.} MARTIN Gilles, « Rapport introductif », op. cit., p. 2.

^{7.} RÉMOND-GOUILLOUD Martine, op. cit., p. 33.

^{8.} DE SADELEER Nicolas, « La conservation de la nature au-delà des espèces et des espaces : l'émergence des concepts écologiques en droit international », op. cit., p. 186.

^{9.} Ibid.; RÉMOND-GOUILLOUD Martine, op. cit., p. 33-34.

^{10.} UNTERMAIER Jean, « Le droit de l'environnement, réflexions pour un premier bilan », in *Année de l'environnement*, Paris, PUF, 1980, vol. 1, p. 9-10. L'auteur remarque en 1980 que les concepts de « biotope » et « écosystème » n'ont pas de traduction juridique.

^{11.} *Ibid.*, p. 10.

la faune et la flore ; les *res derelictae* représentent les choses abandonnées. Mais il s'agit ici de n'accorder de véritable statut qu'aux choses appropriées, bien souvent dans une perspective d'utilisation de la ressource uniquement et non de protection. Les catégories juridiques existantes et le régime juridique qui en découle s'avèrent inadaptés pour répondre à l'objectif de protection de l'environnement que poursuit ce droit. La révolution conceptuelle annoncée par le professeur Drago n'a à l'évidence pas encore eu lieu¹².

Or, malgré des lacunes, ce « droit "en miettes", à la recherche d'une unité et d'un élan vital¹³ » dans les années 1980, va apparaître comme une nouvelle branche du droit grâce à une construction progressive. Des principes à la codification de la matière, en passant par la Charte de l'environnement de 2004, le droit de l'environnement se constitue un squelette autour duquel les notions et les règles vont pouvoir se raccorder harmonieusement. Il devient plus lisible, plus visible.

Puis le droit de l'environnement continue à se densifier, toujours soumis à de perpétuelles réformes, avec par exemple la dernière grande loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006¹⁴, les lois Grenelle I¹⁵ et Grenelle II¹⁶, ou encore la dernière directive-cadre relative aux déchets¹⁷. L'expansion du droit de l'environnement ne semble pas pour autant aboutir à une construction plus marquée de la matière.

Cependant, de nouveaux concepts apparaissent. Les concepts écologiques, auparavant insuffisants, sont complétés avec la prise en compte par exemple des populations d'espèce, de la continuité écologique, de l'écosystème. À l'heure actuelle, une dimension conceptuelle du droit de l'environnement émerge en droit positif¹⁸, ce qui ressort notamment avec « les notions phares de patrimoine commun de l'humanité, de droit des générations futures, de développement durable, de précaution, d'irréversibilité », susceptible d'en rassembler les morceaux épars¹⁹. Par conséquent, « ce qui se joue aujourd'hui, c'est la capacité de ce corps de règles à s'ériger en un système juridique véritable car "le droit est tout autre chose qu'une simple masse de lois",

^{12.} PRIEUR Michel, « Le droit français de l'environnement au xx° siècle », in *Mélanges Franck Moderne, Mouvement du droit public*, Paris, Dalloz, 2004, p. 386.

^{13.} MORAND-DEVILLER Jacqueline, « Le droit français de l'environnement : progrès, carences », in RFAP, n° 53, jan.-mars 1990, p. 23.

 $_{14}.$ Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite LEMA, $\! JO,$ n° 303, 31 déc. 2006, p. 20285.

^{15.} Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, JO, n° 179, 5 août 2009, p. 13031.

 $_{16}.$ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, $J\!O,$ n° 160, 13 juil. 2010, p. 12905.

^{17.} Directive 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *JOUE*, L 312, 22 nov. 2008, p. 3.

^{18.} En 2001, Jérôme Fromageau affirme déjà que le droit de l'environnement opère avec ses concepts propres, ses méthodes spécifiques, « Introduction », in *Genèse du droit de l'environnement, volume 1 : Fondements et enjeux internationaux*, CORNU Marie et FROMAGEAU Jérôme (dir.), Paris, L'Harmattan, « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2001, p. 9.

^{19.} VAN LANG Agathe, op. cit., p. 6.

système dans lequel circulent et vivent des concepts, des principes, des procédures, des objectifs propres²⁰ ».

Le concept est un instrument théorique abondamment utilisé en droit mais sa définition est rare. On ne trouve guère qu'une définition générale désignant le concept et la conceptualisation comme « l'acte et/ou l'objet de pensée dont la source est le sujet épistémique aboutissant à une représentation générale d'une classe déterminée de phénomènes²¹ ». Cette définition est proche de l'acception généralement admise en philosophie, c'est-à-dire du concept comme représentation mentale générale et abstraite d'un objet. Les concepts expriment les constructions et valeurs à l'œuvre dans la société et reprises en droit. La conceptualisation du droit de l'environnement implique donc une théorisation de la matière, ou du moins de ses objets, susceptible d'être rapprochée d'une fondamentalisation.

Le néologisme « fondamentalisation » se réfère à la fondamentalité, c'est-à-dire au « caractère de ce qui est fondamental²² ». Ce dernier adjectif signifie « qui sert de fondement, de base²³ », « de fondation²⁴ ». De manière générale, cela peut désigner ce qui est essentiel, déterminant²⁵, notamment en faisant référence à la valeur juridique importante de l'élément étudié, c'est-à-dire à sa valeur constitutionnelle, voire internationale²⁶. De manière plus précise, « fondamental » implique ce qui est constitutif, pose le socle, l'assise. En ce sens, la recherche fondamentale est orientée vers l'étude théorique d'une discipline par opposition à la recherche appliquée. Ou encore, les principes, notions, concepts fondamentaux sont entendus comme ceux qui constituent les fondements ou les bases théoriques d'une matière²⁷. Bien souvent, les deux sens sont liés. Un principe ou un droit fondamental est consacré au sommet de la hiérarchie des normes

^{20.} NAIM-GESBERT Éric, « Maturité du droit de l'environnement », in R/E, n° 2, 2010, p. 235.

^{21.} ARNAUD André-Jean et autres (dir.), Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, Paris, LGDJ, 2° éd., 1993, p. 87, entrée « concept ».

^{22.} Dictionnaire de l'Académie française, 2013.

^{23.} Ibid.

^{24.} CORNU Gérard (dir.), Vocabulaire juridique, Paris, Quadrige-PUF, 9e éd., 2011.

^{25.} Le petit Robert, 2013 : « Qui a l'importance d'une base ».

^{26.} En ce sens, la conception positiviste des droits fondamentaux pour laquelle les droits fondamentaux sont exclusivement les droits consacrés par la Constitution, « Droits fondamentaux », in *Dictionnaire de la culture juridique*, ALLAND Denis et RIALS Stéphane (dir.), Lamy-PUF, « Quadrige », 1^{re} éd., 2003. Voir également OBERDORFF Henri, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, LGDJ, 2^e éd., 2010, p. 28 : L'auteur expose la double conception de la fondamentalité des droits et libertés fondamentales. La conception formelle « induit qu'ils découlent d'une norme supérieure comme la constitution ou des dispositions internationales ». En revanche, la conception substantielle « veut que "la fondamentalité soit appréhendée comme une propriété constitutive de ces droits". Leur essence compte avant tout, elle s'impose ». Cette distinction classique est reprise dans la majorité des ouvrages relatifs aux droits de l'homme et libertés fondamentales ; par exemple, COLLIARD Claude-Albert, LETTERON Roseline, *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2005, p. 2-3.

^{27.} DUMAS Romain, Essai sur la fondamentalisation du droit des affaires, Paris, L'Harmattan, « Logiques juridiques », 2008, p. 21, note 13.

en tant qu'il concerne l'essence, les fondements du droit. Mais ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, le législateur qualifie au sein d'un texte à valeur législative le droit au logement ou le droit à la sécurité de droit fondamental²⁸. La valeur constitutionnelle ou internationale n'est donc pas un indice intangible de la fondamentalité du droit²⁹. Or, à défaut de se référer à la valeur juridique, le caractère essentiel ou déterminant appelle un seuil d'importance difficile à déterminer en droit. Par conséquent, la seconde acception sera retenue, c'est-à-dire la fondamentalisation comme un processus qui tend à constituer les fondements, l'essence du droit de l'environnement.

Il convient donc de s'intéresser à la conceptualisation récente érigeant le droit de l'environnement en système³⁰, c'est-à-dire en véritable matière cohérente dotée d'une indépendance marquée et d'une identité propre, pour savoir s'il s'agit bien d'une fondamentalisation de la matière et si les mutations engendrées par ce phénomène aboutissent ou sont susceptibles d'aboutir à une révolution.

La mise en parallèle de l'émergence de concepts avec la fondamentalisation du droit de l'environnement (I) permettra de mettre en évidence les profondes mutations de la matière liées au phénomène (II).

I. La fondamentalisation du droit de l'environnement par l'émergence de concepts

Si la présence de concepts en droit de l'environnement révèle en soi l'existence d'un système juridique, dont ils sont les fondations (A), ils soulignent en outre les valeurs propres au droit de l'environnement, qui en font l'essence même (B).

^{28.} Le droit au logement est qualifié de droit fondamental dès la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et aux obligations des locataires et des bailleurs, dite Quilliot, *JO*, 23 juin 1982, p. 1967. Pour le droit à la sécurité, voir la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, *JO*, 24 jan. 1995, p. 1249, puis réitéré par la suite.

^{29.} En ce sens, Etienne Picard énonce, à propos de la notion de droits fondamentaux, qu' « au sein de l'ordre supranational comme au sein de l'ordre interne, la fondamentalité n'est réservée à aucun rang normatif particulier. On peut donc conclure ici qu'aucune norme n'a le monopole de la fondamentalité. Par ailleurs, la fondamentalité ne se contient entièrement dans aucune norme formelle », « L'émergence des droits fondamentaux en France », in AJDA, 1998, p. 6.

^{30.} LABROT Véronique, « Droit et complexité, Regard sur le droit de l'environnement », in *Droit et complexité, Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Actes du colloque de Brest du 24 mars 2006, Rennes, PUR, « L'univers des normes », 2007, p. 23 : « Le droit de l'environnement, comme l'écologie, son "pendant" scientifique, se présente de plus en plus et bel et bien comme un système juridique avec son objet, ses méthodes et ses concepts, bref, un système intelligemment articulé, atour de la complexité de l'objet "nature" ».

A. Les concepts, éléments de base de l'architecture du droit de l'environnement

La particularité des problèmes environnementaux a nécessité une remise en cause des concepts juridiques classiques insuffisants pour faire face aux problématiques environnementales. Le droit de l'environnement a dû développer ses propres concepts adaptés aux défis nouveaux et planétaires que connaît la société, émanant en partie des progrès ou dérives des sciences. En ce sens, le droit de l'environnement s'est enrichi progressivement de nombreux concepts qui, grâce à leur fonction instrumentale, permettent tant de décrire le réel et les problématiques environnementales, que d'énoncer des moyens ou des objectifs visant la protection de l'environnement.

En effet, la règle de droit est constituée de concepts descriptifs permettant notamment de saisir l'environnement en tant qu'entité globale. « L'environnement », « la nature », « le patrimoine commun » sont des concepts fédérateurs qui précisent l'objet du droit de l'environnement et permettent de regrouper ses règles autour d'objets phares. En particulier, le concept de « patrimoine commun » cristallise la dimension universelle du droit de l'environnement. Il est l'instrument d'un nouveau cadre global pour le droit de l'environnement.

En outre, le droit saisit les éléments de l'environnement grâce à des concepts issus essentiellement de l'écologie. « Espèce », « paysage », « biotope », « diversité biologique », « écosystème » sont des objets de droit, souvent déclinés en différentes catégories juridiques. Par exemple, l'espèce, unité de base du vivant en science et en droit⁵¹, se retrouve dans la catégorie classique d'espèce protégée, ou encore d'espèce régulée, voire même d'espèce manipulée⁵². Les concepts scientifiques ont naturalisé le droit en lui permettant de s'accorder avec le réel et d'intégrer en droit une approche écologique holiste. On est alors passé d'une parcellisation de l'environnement à une approche globale, tant spatiale que temporelle. Dans cette optique, l'objet du droit de l'environnement, la protection de l'environnement, est devenu durable.

Le droit appréhende son ou ses objets grâce à des outils conceptuels, directement en lien avec la réalité environnementale. Mais les concepts impliquent une généralisation et une abstraction du donné, c'est-à-dire une certaine construction du réel. La réalité est reprise dans des concepts qui, outre la désignation d'une chose, véhiculent des valeurs et une représentation particulière de la réalité afin que le droit puisse agir sur celle-ci. Les concepts descriptifs forment alors une réalité juridique autonome propre au droit de l'environnement³³.

^{31.} NAIM-GESBERT Éric, *Droit général de l'environnement*, Paris, Lexisnexis, 2011, p. 189. L'auteur donne une définition juridique de l'espèce : « l'ensemble des individus de caractères semblables porteurs de reproductivité et de variabilité ».

^{32.} Ibid.

^{33.} Véronique Labrot affirme en ce sens que les définitions des concepts écologiques repris en droit restent des définitions juridiques, ou hybrides, car « elles conservent le grand mérite de refuser que les éléments naturels soient en droit déconnectés de la connaissance qu'en a l'écologie. Elles assurent la filiation », « Droit et complexité, Regard sur le droit de l'environnement », op. cit., p. 33.

Ainsi, par exemple, l'expression en droit de l'environnement « "espèces animales non domestiques" et "espaces végétales non cultivées" (article L. 411-1 et R. 411-5 du Code de l'environnement) existent pour dire autrement "espèces sauvages"». Selon le professeur Naim-Gesbert, il s'agit là « d'une volonté de faire exister une certaine vérité, une vision du monde³⁴ ». Également, « dire en droit de la chasse : "espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles" (article L. 427-8 du Code de l'environnement), ou "bêtes fauves" (article L. 427-9 du Code de l'environnement) n'est pas même chose que dire, en droit de la pêche et de manière plus écologique : "espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques" (article L. 432-10, 1° du Code de l'environnement)³⁵ ».

Le raisonnement est analogue en droit des pollutions et nuisances. Le réel conditionne le droit qui a dû se saisir de la multiplicité des atteintes à l'environnement³⁶. Il est donc maillé de termes faisant référence aux impacts les plus divers à l'environnement : « nuisance », « pollution », « déchet ». Par une méthode à l'origine empirique, le droit de l'environnement s'est dégagé de la réalité environnementale afin d'en tirer ses propres concepts. Par exemple, le concept juridique de « pollution » désigne de manière générale « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'environnement, qui entraîne des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques, à porter atteinte aux agréments ou à gêner les autres utilisations légitimes de l'environnement³⁷ ». La définition, avec quelques modifications mineures, se retrouve généralement pour la pollution de l'eau, de l'air et du sol, et recouvre donc une multitude de faits.

Le droit de l'environnement a aussi marqué sa distance avec les sciences en se dotant de concepts prescriptifs, qui déterminent des modalités de gestion ou de protection de l'environnement. Ces concepts se réfèrent davantage au comportement des personnes humaines que la norme peut influencer ou formulent des objectifs de société à atteindre³⁸. Certains constituent des orientations plus ou moins contraignantes, comme

^{34.} NAIM-GESBERT Éric, op. cit., p. 10.

^{35.} *Ibid.*, p. 20. Ces choix linguistiques peuvent s'expliquer selon le professeur Untermaier par plusieurs raisons, notamment pour éviter tout conflit avec les autres sciences humaines rejetant le terme « sauvage », en particulier la sociologie ; et à propos du second exemple, par l'évolution des connaissances scientifiques et par conséquent de la problématique de la conservation.

^{36. «} Les barrages cèdent, les lacs acides se dépeuplent, les forêts meurent, les marées noires engluent les côtes, les glaces fondent sous l'effet du réchauffement de l'atmosphère et le ciel, dans sa couche d'ozone, se déchire. Les faits sont là », RÉMOND-GOUILLOUD Martine, op. cit., p. 14-15.

^{37.} Voir la recommandation C(74)224 du Conseil de l'OCDE du 14 novembre 1974 sur les principes relatifs à la pollution transfrontière ; pour une définition identique : article 2(2) de la Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, JOUE, L 24/8, 29 jan. 2008.

^{38.} En ce sens, le professeur Beurier comprend les concepts comme les représentations abstraites des objectifs de la société. À cet effet, il en étudie quatre : l'intérêt général de l'humanité, le droit des générations futures, le patrimoine commun de l'humanité, la responsabilité commune mais différenciée, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 4° éd., 2010, p. 165. Pour Mme Martin-Bidou, les concepts fixent les cadres à l'intérieur desquels s'intègrent les mesures de lutte pour la préservation de l'environnement, *Droit de l'environnement*, Paris, Vuibert, 2010, p. 69. *A contrario*, les concepts descriptifs ont davantage pour rôle d'entériner les conditions physiques de l'environnement que le droit ne peut pas influencer directement.

les concepts de « générations futures », « développement durable », « intérêt général », « état de conservation favorable », « environnement sain ». D'autres sont porteurs de principes innervant toute la matière, tels que la précaution, la compensation, l'équilibre.

Les concepts du droit de l'environnement, véritables pièces de base de l'architecture du droit, « atome[s] du droit en quelque sorte⁵⁹ », permettent d'organiser les perceptions, les connaissances du champ d'application de la matière, ainsi que ses modes d'intervention sur l'environnement⁴⁰. Ils contribuent en ce sens à structurer les représentations juridiques, notamment en mettant en ordre le droit ainsi qu'en l'objectivant⁴¹. Surtout, les concepts constituent une sorte d'arrière-plan, une toile de fond permettant de comprendre et de résoudre les problèmes environnementaux⁴². On est alors passé d'un processus de simplification/généralisation⁴³ à une véritable « construction théorique *a posteriori*⁴⁴» du droit de l'environnement. Sa conceptualisation a permis de créer un système juridique, c'est-à-dire un *corpus* cohérent, structuré, mature, et rejoint en ce sens une fondamentalisation de la matière.

Les concepts marquent l'identité et la modernité du droit de l'environnement. Également, ils sont bien souvent liés à des valeurs et révèlent ce qui fait l'essence même de cette branche du droit.

^{39.} ROLAND Henri, BOYER Laurent, Introduction au droit, Litec, 2002, p. 117.

^{40.} E. Naim-Gesbert énonce en ce sens que le droit de l'environnement « fonde un cadre mental de pensée et d'action, un mode raisonné de saisie du réel en redéfinissant un espace et un temps particuliers », « Maturité du droit de l'environnement », in *RJE*, n° 2, 2010, p. 232.

^{41.} DOAT Mathieu, « Remarques sur les rapports entre concepts juridiques et complexité », in *Droit et complexité*, *Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Actes du colloque de Brest du 24 mars 2006, Rennes, PUR, « L'univers des normes », 2007, p. 191.

^{42.} M. Doat remarque que dans un système juridique complexe, le concept ne fonde pas un discours scientifique. Loin d'être la traduction presqu'immédiate et fidèle d'une « nature juridique », le concept est seulement le produit d'une histoire, qui est inventée pour répondre à des problèmes. Le concept renvoie à un ensemble de problèmes sans lesquels il n'aurait pas de sens, « Remarques sur les rapports entre concepts juridiques et complexité », op. cit., p. 191.

^{43.} UNTERMAIER Jean : « La fonction instrumentale et le processus de simplication/généralisation du droit de l'environnement », dans les « principes du droit de l'environnement », in *Les principes en droit*, S. Caudal (dir.), Economica, 2008, p. 219.

^{44.} VAN LANG Agathe, op. cit., p. 6.

B. Les concepts, révélateurs de l'essence du droit de l'environnement

Les concepts et leur évolution reflètent « la perception différente des besoins de la société au gré des lieux et des époques⁴⁵ ». Leur analyse juridique permet de constater les choix philosophiques, éthiques et politiques opérés au sein de notre organisation sociale. Certains auteurs remarquent que « le droit est à certains égards la traduction juridique des valeurs que consacre une société à un moment donné de son histoire⁴⁶ ». En ce sens, ont émergé du droit de l'environnement des valeurs phares relayées au travers de concepts.

Par exemple, la protection de l'environnement est directement liée au concept même d'environnement. Si l'environnement fait initialement référence à la réalité du monde qu'il tente de saisir⁸⁷, le concept émerge avec force dans les années 1960 du fait de la prise de conscience des dégradations catastrophiques des conditions de vie humaine⁸⁸. Le concept est lié à la pollution, aux catastrophes, aux atteintes à la nature. Il est consubstantiel à l'idée de crise et ne peut apparaître sans elle⁸⁹. Il est également lié au progrès humain⁵⁰ à l'origine de la crise. Le droit se saisit de l'environnement qui, loin d'être un concept juridique homogène, est polysémique, variable. Il « s'étire entre une conception étroite, qui pourrait être celle du droit privé, restreinte au voisinage, et une signification très large, celle du droit international, qui se confond avec la biosphère⁵¹ ». Dans d'autres cas, il se rapproche davantage d'une valeur fédératrice à respecter⁵². L'environnement, valeur de référence, crise à endiguer, est donc saisi par le droit dans un but de protection.

^{45. «} Le droit, eût noté Baudelaire, est une forêt de symboles. L'évolution des concepts y reflète la perception différente des besoins de la société au gré des lieux et des époques. », RÉMOND-GOUILLOUD Martine, op. cit., p. 107.

^{46.} HUMBERT Delphine, Le droit civil à l'épreuve de l'environnement, Essai sur les incidences des préoccupations environnementales en droit des biens, de la responsabilité et des contrats, Thèse, Droit, Université de Nantes, 2000, 450 p. (dactyl.), p. 3.

^{47.} D'origine scientifique, le concept s'apparente au départ à un donné.

^{48.} S'ajoute alors « la face sociale d'un ensemble de problèmes naturels ». L'environnement apparaît comme un construit, en ce sens que « les problèmes d'environnement sont tout à la fois des problèmes naturels à dimensions sociales et des problèmes de société à dimensions naturelles », JOLLIVET Marcel, PANÉ Alain, « L'environnement : un champ de recherche en formation », in *Natures, sciences, sociétés*, vol. 1, n° 1, 1993, p. 8. 49. COUSTON Frédéric, « Crise environnementale ou crise conceptuelle ? », in *Écologie et politique*, n° 30, 2005/1, p. 135.

^{50.} Ibid., p. 135-136.

^{51.} VAN LANG Agathe, op. cit., p. 14.

^{52.} KISS Alexandre, « Une étude d'impact. Les effets de la protection de l'environnement sur le droit international », in *Mélanges M. Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, p. 208. En ce sens, M. Poujade a pu écrire que « le mot environnement recouvre une idée importante, l'une de ces idées (il n'y en a pas beaucoup dans chaque siècle) qui conduisent une société à s'interroger sur ses raisons de vivre, sur ses valeurs, sur ses capacités de renouvellement », *Le ministère de l'impossible*, Calmann-Lévy, 1975, p. 7. Le concept essaie de rendre compte de la situation des sociétés contemporaines par rapport à la nature. Il est la version contemporaine d'une très vieille question, les rapports entre les sociétés et la nature.

Cette valeur innerve tout le droit de l'environnement. Elle se révèle à travers ses principes, ses concepts ou sous forme de standards, comme l'environnement sain, le bon état écologique ou la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

De plus, les concepts de « solidarité écologique » ou « continuité écologique » sont des concepts descriptifs qui appréhendent l'environnement comme un tout interdépendant. Ils soulignent la solidarité physique de l'environnement et de ses éléments. Le patrimoine y fait également référence, en regroupant de façon générique une dimension partielle de l'environnement (la nature, la faune⁵³, le paysage⁵⁴, etc.). Le concept rend compte des universalités qui existent dans la nature⁵⁵. Également, le patrimoine dépasse la simple dimension descriptive, en ce qu'il évoque surtout une idée de transmissibilité et d'amélioration, fondamentale pour sa gestion. Le concept met l'accent sur la relation dialectique et solidaire entre son titulaire et les éléments du patrimoine, l'un dépendant de l'autre, et entre le titulaire actuel et le titulaire futur⁵⁶. Fondé sur l'idée de solidarité, le patrimoine est porteur d'une certaine « éthique qui vise [...] à éviter les irréversibilités et à préserver l'éventail des options futures⁵⁷ ». Il imprègne tout le droit de l'environnement⁵⁸ en posant un nouveau cadre durable, global et solidaire de perception de la réalité, duquel émergent de nouvelles notions juridiques, telles l'intérêt de l'humanité, le droit des générations futures, la responsabilité à l'égard de l'environnement⁵⁹, la compensation⁶⁰,

 $^{^{53}}$. Par exemple, au sein du Code de l'environnement l'article L. 420-1 mentionne le patrimoine faunique, l'article L. 421-5 le patrimoine cynégétique, l'article L. 434-1 le patrimoine piscicole.

⁵⁴. L'article L. 331-3 du Code de l'environnement désigne le « patrimoine naturel, culturel, paysager ».

^{55.} En effet, « il en est ainsi des écosystèmes où sont intimement mêlés les différents éléments biotiques et abiotiques de l'environnement et les processus écologiques qui les relient les uns aux autres. Il en est de même des espèces, composées d'individus génétiquement différents les uns des autres, mais régis par les mêmes règles biologiques et éthologiques, ces dernières étant elles-mêmes fonction de leur patrimoine génétique commun », KISS Alexandre (dir.), L'écologie et la loi, Le statut juridique de l'environnement, Paris, L'Harmattan, « Environnement », 1989, p. 64.

^{56.} Par exemple, entre générations présentes et générations futures s'agissant du patrimoine commun.

^{57.} OST François, La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit, Paris, La Découverte, 1995, p. 333.

^{58.} Aussi bien au niveau interne qu'international. « L'attractivité symbolique de ce concept et [...] son inefficacité juridique » ont vraisemblablement facilité la mondialisation du concept selon HUTEN Nicolas, « La mondialisation du concept de patrimoine naturel commun », in *Mondialisation et globalisation des concepts juridiques : l'exemple du droit de l'environnement*, MORAND-DEVILLER Jacqueline, BÉNICHOT Jean-Claude. (dir.), IRJS éditions, « Bibliothèque de l'Institut de Recherche juridique de la Sorbonne – André Tunc », t. 22, 2010, p. 23.

^{59.} Notamment notre responsabilité envers nos descendants.

^{60.} François Ost fait le parallèle entre la théorie traditionnelle du patrimoine qui s'accommode d'une grande fongibilité de ses éléments, pour autant que sa consistance globale (quantitative et qualitative) soit préservée. En ce sens, la fongibilité de ses éléments est compensée en quelque sorte par la règle de solidarité des droits et obligations qui s'y rattachent. Appliqué au « patrimoine-nature », l'auteur énonce que « de l'idée de patrimoine pourrait, en effet, se dégager le principe de compensation pour toute perte de substance ou de qualité », op. cit., p. 320.

le développement durable⁶¹. À défaut de constituer un statut juridique pour l'environnement, le concept de « patrimoine » est devenu une véritable matrice du droit de l'environnement, relais de solidarité.

Par conséquent, face aux problèmes environnementaux, le droit de l'environnement affirme son identité grâce à des valeurs qui sous-tendent la matière. Les concepts en sont les principaux révélateurs mais on les retrouve également au sein de principes, standards, mécanismes du droit de l'environnement. Par exemple, la démocratie participative, parfois qualifiée de démocratie environnementale ou gouvernance écologique, est à l'œuvre avec les principes de participation, droit à l'information, les procédures d'enquête publique, débat public, pétition et référendum en matière d'environnement, ou encore à travers les standards de « participation effective du public », « bonne information du public ».

Les valeurs du droit de l'environnement fondent l'ensemble des catégories, principes, mécanismes ou régimes juridiques et fédèrent l'ensemble du *corpus* environnemental. Elles permettent d'embrasser les différentes facettes du droit de l'environnement et constituent en ce sens des concepts fondamentaux qui forment l'essence de la matière. L'importance de ces concepts est soulignée par le fait qu'ils sont relayés au sommet de la hiérarchie des normes, tant au sein de la Charte constitutionnelle de l'environnement que dans des conventions internationales.

L'adoption d'un nouveau cadre conceptuel en droit de l'environnement, lui permettant notamment de s'adapter aux enjeux environnementaux, engendre nécessairement de véritables mutations dans cette branche du droit, voire dans l'ensemble du système juridique. Ces mutations annoncent des répercussions majeures, éventuellement qualifiables de « révolution ».

II. La conceptualisation du droit de l'environnement, entre construction et changement de paradigme

La conceptualisation récente du droit de l'environnement semble dessiner une nouvelle étape de construction du droit (A). Toutefois, la prééminence du concept de « développement durable » révèle les changements profonds de la matière qui se construit désormais autour de ce nouveau paradigme, ce qui peut être apparenté à une révolution scientifique au sens de Kuhn (B).

^{61.} Le développement durable est défini par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, dans le rapport Brundtland, comme le « développement qui permet la satisfaction des besoins présents, sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ». On y retrouve la solidarité, spatiale et temporelle, observée au fondement du concept de patrimoine.

A. Des mutations conceptuelles profondes pour un droit en construction

Le terme « révolution » a souvent accompagné les réflexions sur l'évolution du droit de l'environnement : tant concernant son émergence, son existence⁶², sa codification, qu'à propos de la Charte de l'environnement⁶³. Également, selon le professeur Drago, la particularité des problèmes environnementaux devait mener à une remise en cause des concepts juridiques les mieux établis, de la notion de propriété à celle d'action en justice. Dès 1979, il prédisait une véritable révolution conceptuelle grâce au droit de l'environnement, débordant largement les problèmes de l'environnement⁶⁴.

Grâce à l'émergence de concepts, la matière juridique s'étoffe en passant d'un squelette de principes, de la charpente d'un code ou d'une Charte, à un système généralisé organisé autour de valeurs fondatrices. En effet, comme nous l'avons vu, les concepts écologiques ont permis de passer d'une parcellisation de l'environnement à une approche globale tant spatiale que temporelle⁶⁵. Le droit de l'environnement crée également ses propres concepts pour répondre aux problématiques environnementales. Ces profondes mutations ne constituent toutefois pas en soi une révolution, dans le sens courant de ce terme, à savoir de bouleversement, de changement brusque et important⁶⁵. Il n'y a pas discontinuité⁶⁷ mais bien construction du droit, qui malgré des tâtonnements, trouve ses outils et progresse vers une protection accrue et plus adaptée de l'environnement. L'émergence de concepts en droit de l'environnement constitue davantage une construction, encore inachevée, du droit autour de son objet.

^{62.} Le professeur Doumbé-Billé parle en ce sens de révolution environnementale pour souligner la thèmatique carrefour de la protection de l'environnement et donc la nature carrefour du droit de la coopération internationale environnementale, « Le droit international de l'environnement et de l'adaptation aux changements planétaires », in *Mélanges M. Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, p. 96. E. Naim-Gesbert évoque un droit de la rupture, « Maturité du droit de l'environnement », in *RJE*, n° 2, 2010, p. 232.

^{63.} JAWORSKI Véronique, « De la codification à la constitutionnalisation : quel avenir pour le droit de l'environnement ? », in *Mélanges G. Wiederkehr, De code à code*, Paris, Dalloz, 2009, p. 411 : l'auteur allie codification et rupture au moins formelle du droit de l'environnement, Charte de l'environnement et révolution.

^{64.} DRAGO Roland, « Rapport de synthèse », in *La protection du voisinage et de l'environnement*, Travaux de l'association H. Capitant, Paris, Dalloz, 1979, p. 457.

^{65.} Selon Mme Labrot, le droit a opéré une révolution écologique en empruntant à l'écologie scientifique son vocabulaire, voire ses concepts ou ses approches, « Droit et complexité, Regard sur le droit de l'environnement », op. cit., p. 31 et s.

^{66.} Le petit Robert, 2013.

^{67.} Certains auteurs distinguent la révolution juridique de la révolution politique en précisant qu'il y a révolution juridique lorsqu'il n'est plus possible de retracer une continuité juridique, à propos de la Constitution, FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André, SCOFFONI Guy, Droit constitutionnel, Paris, Dalloz, « Précis », 15° éd., 2012.

En outre, l'ampleur des mutations doit être nuancée par le fait que l'émergence de concepts ne résout pas toujours la difficulté du droit à endiguer certains phénomènes. En d'autres termes, l'émergence d'un concept doit être distinguée de sa mise en œuvre et de sa portée juridique. En ce sens, le concept de pollution donne lieu à une déclinaison de catégories juridiques : pollution de l'eau, pollution de l'air, pollution du sol. Chacune est soumise à un régime juridique préventif particulier. Cela démontre que le droit de l'environnement adopte généralement une approche sectorielle du phénomène de pollution, et plus particulièrement en droit interne⁶⁸. De même, un fait de pollution non appréhendé par le droit peut difficilement se voir appliquer les règles du droit de l'environnement.

Par exemple, avant le Grenelle de l'environnement, la pollution lumineuse ne pouvait être endiguée de manière efficace grâce aux règles de droit relatives à la pollution de l'air, à la publicité extérieure, enseignes et préenseignes, au principe de prévention ou encore aux pouvoirs de police du maire⁶⁹. Le législateur a dû créer une catégorie juridique *sui generis*, appelée, après des hésitations, « nuisances lumineuses⁷⁰ », à laquelle est associé un régime juridique spécifique approprié afin de faire face au phénomène.

Par conséquent, la conceptualisation du droit de l'environnement est loin d'être achevée, notamment en droit des pollutions et nuisances où les innombrables règles se déclinent sous forme de prescriptions techniques, physiques, chimiques ou encore acoustiques. Les quelques concepts de « déchet », « pollution », « nuisance », « risque » ne permettent pas de saisir la diversité des atteintes à l'environnement.

Néanmoins, comment appréhender juridiquement les multiples impacts sur l'environnement dont les conséquences sont bien souvent invisibles, indirectes, diffuses ? La complexité de l'environnement semble être un obstacle, peut être insurmontable, à une conceptualisation aboutie du droit. Tout du moins elle nécessite une certaine créativité dans le travail de conceptualisation. L'enjeu est ici d'arriver à penser la complexité

^{68.} Seul le droit international propose le concept plus général de pollution transfrontière. Par exemple, la recommandation de l'OCDE relative à la mise en œuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination en matière de pollution trans-frontière, du 17 mai 1977, C(77)28/final, définit la pollution transfrontière comme « toute pollution volontaire ou accidentelle dont l'origine physique est soumise à la juridiction nationale d'un pays et qui se situe en tout ou en partie dans la zone placée sous la juridiction nationale d'un autre pays ».

^{69.} MEYNIER Adeline, *La protection du ciel nocturne*, Mémoire, Droit de l'environnement, Université Lyon 3, coll. « Mémoires de l'Équipe de droit public », n° 9, 2009, 90 p. (dactyl.).

^{70.} Les deux premières propositions de loi en la matière sont relatives à la lutte contre les pollutions lumineuses nocturnes (n° 2275, 14 avril 2005, N. Kosciusko-Morizet; n° 858, 7 mai 2008, E. Diard). L'engagement n° 75 du Grenelle de l'environnement de 2007 vise la réglementation de la pollution lumineuse, ce qui est repris par le projet de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle (article 36 du projet de loi n° 955, déposée le 11 juin 2008). Néanmoins, l'article 41 de la loi Grenelle 1 mentionne simplement les « émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer des troubles » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009, JO, 5 août 2009, p. 13031) et l'article 173 de la loi Grenelle 2, aujourd'hui codifié à l'article L. 583-1 et s. du Code de l'environnement, régit les nuisances lumineuses (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, JO, 13 juil. 2010, p. 12905).

environnementale et non pas la réduire⁷¹. Également, la complexité de l'environnement est difficilement subsumée par les concepts classiques des autres branches du droit. M. Doat parle de crise du concept en ce qu'il y un « décalage profond entre les concepts juridiques et la réalité du droit », « entre la représentation générale et abstraite des objets et ce que cette représentation recouvre exactement⁷² ».

Ainsi, face à l'inadaptation du droit des biens, M^{me} del Rey-Bouchentouf propose la création d'un droit des biens spéciaux permettant une qualification adéquate des éléments de l'environnement, allié à un régime juridique protecteur sensible aux préoccupations scientifiques qui sont prises en compte par le droit de l'environnement⁷³. Ou encore, de nombreux auteurs, dont Mme Danis-Fatôme, proposent la création d'une nouvelle catégorie juridique, les « biens communs », qui tout en se rapprochant de la propriété publique permettrait de dépasser la dualité choses communes — biens publics, pour tendre vers une appropriation collective adaptée à la protection des éléments de l'environnement. M^{me} Danis-Fâtome va même jusqu'à proposer la création d'une police des biens environnements, qui regrouperait autour de principes fédérateurs la multitude de polices spéciales, comme celle de l'eau par exemple, de l'air ou des sites classés⁷⁴.

L'immixtion des problématiques environnementales dans l'ensemble du système juridique conduit les auteurs soit à retravailler les concepts les mieux établis, soit à en créer de nouveaux. Il n'y a pas de rupture marquée. La révolution conceptuelle annoncée par le professeur Drago serait davantage une révolution de velours⁷⁵.

Parmi les concepts innovants, celui de développement durable tend à s'imposer en droit de l'environnement et dans l'ensemble du système juridique. Il apparaît de plus en plus comme un nouveau paradigme remplaçant la protection de l'environnement et pourrait être une réponse à la difficulté du droit à saisir les changements planétaires⁷⁶.

^{71.} En ce sens, UNTERMAIER Jean, « Nous n'avons pas assez de droit! Quelques remarques sur la complexité du droit en général et du droit de l'environnement en particulier », in *Mélanges A. Kiss, Les hommes et l'environnement*, Ed. Frison-Roche, 1998, p. 499. M. Doat préconise la multiplication de microconcepts, sans doute instables, desquels pourra ensuite se déployer une recherche conceptuelle, jouant sur d'autres registres et construisant de nouvelles représentations, « Remarques sur les rapports entre concepts juridiques et complexité », *op. cit.*, p. 190-191.

^{72.} DOAT Mathieu, « Remarques sur les rapports entre concepts juridiques et complexité », *op.cit.*, p. 181 et s. 73. DEL REY-BOUCHENTOUF Marie-José, « Les biens naturels, un nouveau droit objectif : le droit des biens spéciaux », in *D.*, 2004, p. 1615 et s.

^{74.} DANIS-FATÔME Anne, « Biens publics, choses communes ou biens communs ?, Environnement et domanialité », in *Mélanges E. Fatôme, Bien public, bien commun*, Dalloz, 2011, p. 99-113.

^{75.} M. Doat parle d'une déconstruction de velours, si déconstruction il y a, « Remarques sur les rapports entre concepts juridiques et complexité », *op. cit.*, p. 188.

^{76.} En ce sens, Mme Cans citant Alain Delcamp affirme que « la déclaration d'objectif est un moyen de compenser l'impossibilité croissante du droit positif à saisir une réalité mouvante et incertaine [...] cette technique est plus fréquemment employée dans les domaines d'expansion récente du droit. Tel est le cas du développement durable », « Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences », in AJDA, 2003, p. 210. Voir également sur ce point, CAUDAL-SIZARET Sylvie, La protection intégrée de l'environnement en droit public français, Thèse, Droit, Université Lyon 3, 1993, 735 p. (dactyl.).

B. Le développement durable, vers un changement de paradigme

Le développement durable est un concept qui s'est immiscé dans l'ensemble du droit, tant interne, que de l'Union européenne ou du droit international ; sa pénétration d'ailleurs déborde le champ juridique⁷⁷. Il tend à remplacer celui d'environnement et se substitue, au moins formellement, aux politiques de protection de l'environnement afin de concilier le développement économique à la préservation de l'environnement, tout en assurant une équité sociale⁷⁸.

Longtemps fustigé d'oxymore, de slogan, d'objectif proclamatoire sans définition précise ou polysémique, le concept, de portée juridique faible mais croissante, signifie la volonté politique d'intégrer le souci de l'environnement dans le long terme⁷⁹. Il « exprime l'idée que les ressources vivantes ne doivent pas être ponctionnées à un point tel qu'elles ne puissent, à moyen ou long terme, se renouveler. Il faut garantir la pérennité des ressources. Par extension toute la politique de développement actuel doit garantir qu'elle ne portera préjudice ni aux générations futures, ni aux ressources communes (eau, air, sols, espèces et diversité biologique)⁸⁰ ».

Le développement durable a profondément modifié le droit de l'environnement « en établissant un lien entre environnement et développement⁸¹ », bien que certains considèrent que le développement prend le pas sur la conservation de l'environnement⁸², alors que pour d'autres il est le moteur de relance ou d'accompagnement d'une

^{77.} CANS Chantal, « Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences », in AJDA, 2003, p. 210. L'auteure remarque que le concept a fait l'objet d'appropriations multiples, aux niveaux les plus divers : politiques publiques, stratégies associatives ou industrielles. Il prend alors des sens totalement différents. Voir, également BARRAL Virginie, « Le rayonnement intrasystémique du concept de développement durable », in La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation, RUIZ FABRI Hélène, GRADONI Lorenzo (dir.), Société de législation comparée, 2009, p. 371.

^{78.} Il s'agit ici des trois piliers du développement durable. L'équité sociale différencie le développement durable du principe plus ancien d'intégration, dont l'objet est d'inclure une part de protection de l'environnement dans les politiques sectorielles de développement économique : CANS Chantal, « Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences », in AJDA, 2003, p. 210. À propos de ce troisième pilier, émerge le concept de « justice environnementale ».

^{79.} L'article 253 de la loi Grenelle 2 a précisé les finalités de cet objectif. Il y en a cinq qui doivent être concomitantes et cohérentes : lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, épanouissement de tous les êtres humains, dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables (art. L. 110-1 II C. env.).

^{80.} PRIEUR Michel, Droit de l'environnement, Dalloz, 6e éd., 2011, p. 83.

^{81.} DOUMBÉ-BILLÉ Stéphane, « Le droit international de l'environnement et de l'adaptation aux changements planétaires », op. cit., p. 92.

^{82.} CANS Chantal, « Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences », in AJDA, 2003, p. 210.

politique environnementale novatrice⁸³. En effet, le concept dépasse la synergie classique entre science juridique et écologie⁸⁴, ou l'opposition entre écologie et économie qui caractérisent bien souvent le droit de l'environnement⁸⁵. Selon le professeur Doumbé-Billé, le concept « donne un coup de vieux à l'ancien droit en l'invitant à accoucher de nouvelles règles, plus conformes à l'évolution en cours. Il s'agit là d'une véritable révolution juridique⁸⁶ ». En ce sens, l'auteur met en exergue une potentielle dilution du droit de l'environnement dans un droit du développement durable, ainsi que l'introduction des questions environnementales au cœur de la société, dont elles deviennent l'enjeu central, sans pour autant être toujours déterminantes au moment de la prise de décision.

Par conséquent, le droit de l'environnement est à un moment de rupture dans son évolution, où s'impose un nouveau paradigme : le développement durable. Thomas Khun évoque en ce sens une révolution scientifique lorsqu'une théorie scientifique consacrée par le temps est rejetée au profit d'une nouvelle théorie s'. En l'occurrence, la protection de l'environnement, à l'origine même du droit de l'environnement, n'est plus centrale et devient une composante du développement durable. Le droit de l'environnement évolue d'un droit centré sur la protection de l'environnement vers un droit du développement durable polycentré, où le centre entre les trois piliers traditionnels du concept est à trouver, à réinventer à chaque politique publique, chaque décision des acteurs publics ou privés de la société. Gageons que cet objectif d'équilibre et de conciliation crée un champ juridique nouveau, qui, sans engloutir le droit de l'environnement traditionnel, permette une approche globale et interactive des problématiques environnementales complexes engendrant des solutions adaptées aux défis planétaires actuels et à venir.

^{83.} PRIEUR Michel, op. cit., p. 84.

 $_{84}.$ Sur le lien entre droit et écologie, UNTERMAIER Jean, « Biodiversité et droit de la biodiversité », in $RJE,\,n^\circ$ spécial, 2008, p. 32.

^{85.} BOTHE Michael, « La construction d'un droit de l'environnement », in *REDE*, n° 2, 2000, p. 153.

^{86.} DOUMBÉ-BILLÉ Stéphane, « Le droit international de l'environnement et de l'adaptation aux changements planétaires », op. cit., p. 92. En ce sens, JÉGOUZO Yves, « L'évolution des instruments du droit de l'environnement », in *Pouvoirs*, n° 127, 2008/4, p. 23.

^{87.} KUHN Thomas, *La structure des révolutions scientifiques*, Flammarion, 1983, p. 157-188. Le terme « révolution » désigne ici le remplacement répété, périodique, d'un paradigme par un autre. L'auteur parle de révolutions scientifiques car il y a des changements successifs qui aboutissent à un changement de paradigme. Selon Kuhn, l'une des définitions du paradigme est : « l'ensemble des découvertes scientifiques universellement reconnues qui, pour un temps, fournissent à une communauté de chercheurs des problèmes types et des solutions », *op.cit.*, p. 11. La qualification de paradigme à propos du développement est également donnée par Jean-Jacques GOUGUET, « Développement durable et décroissance, Deux paradigmes incommensurables », in *Mélanges M. Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, p. 123.

BIBLIOGRAPHIE

- BEURIER Jean-Pierre, Droit international de l'environnement, Paris, Pedone, $4^{\rm e}$ éd., 2010.
- BOTHE Michael, « La construction d'un droit de l'environnement », in REDE, n° 2, 2000, p. 152.
- CANS Chantal, « Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences », in *AJDA*, 2003, p. 210.
- CAUDAL-SIZARET Sylvie, *La protection intégrée de l'environnement en droit public français*, Thèse, Droit, Université Lyon 3, 1993, 735 p. (dactyl.).
- COUSTON Frédéric, « Crise environnementale ou crise conceptuelle ? », in Écologie et politique, n° 30, 2005/1, p. 133.
- DANIS-FATÔME Anne, « Biens publics, choses communes ou biens communs ?, Environnement et domanialité », in *Mélanges E. Fatôme, Bien public, bien commun*, Dalloz, 2011, p. 99.
- DEL REY-BOUCHENTOUF Marie-José, « Les biens naturels, un nouveau droit objectif : le droit des biens spéciaux », in D., 2004, p. 1615.
- DE SADELEER Nicolas, « La conservation de la nature au-delà des espèces et des espaces : l'émergence des concepts écologiques en droit international », in *Images et usages de la nature en droit*, GÉRARD Philippe, OST François et VAN DE KERCHOVE Michel (dir.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1993, p. 165.
- DOAT Mathieu, « Remarques sur les rapports entre concepts juridiques et complexité », in *Droit et complexité, Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Actes du colloque de Brest du 24 mars 2006, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, « L'univers des normes », 2007, p. 181.
- DOUMBÉ-BILLÉ, « Le droit international de l'environnement et de l'adaptation aux changements planétaires », in *Mélanges M. Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, p. 91.
- DRAGO Roland, « Rapport de synthèse », in *La protection du voisinage et de l'environnement*, Travaux de l'association H. Capitant, Paris, Dalloz, 1979, p. 457.
- DUMAS Romain, Essai sur la fondamentalisation du droit des affaires, Paris, L'Harmattan, « Logiques juridiques », 2008.
- CORNU Marie et FROMAGEAU Jérôme (dir.), Genèse du droit de l'environnement, volume 1 : Fondements et enjeux internationaux, Paris, L'Harmattan, « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2001.
- GOUGUET Jean-Jacques, « Développement durable et décroissance, Deux paradigmes incommensurables », in *Mélanges M. Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, p. 123.
- HUMBERT Delphine, Le droit civil à l'épreuve de l'environnement, Essai sur les incidences des préoccupations environnementales en droit des biens, de la responsabilité et des contrats, Thèse, Droit, Université de Nantes, 2000, 450 p. (dactyl.).

- JAWORSKI Véronique, « De la codification à la constitutionnalisation : quel avenir pour le droit de l'environnement ? », in *Mélanges G.Wiederkehr*, *De code à code*, Paris, Dalloz, 2009, p. 411.
- JÉGOUZO Yves, « L'évolution des instruments du droit de l'environnement », in *Pouvoirs*, n° 127, 2008/4, p. 23.
- JOLLIVET Marcel, PANÉ Alain, « L'environnement : un champ de recherche en formation », in *Natures, sciences, sociétés*, vol. 1, n° 1, 1993, p. 6.
- KISS Alexandre (dir.), L'écologie et la loi, Le statut juridique de l'environnement, Paris, L'Harmattan, « Environnement », 1989.
- KISS Alexandre, « Une étude d'impact. Les effets de la protection de l'environnement sur le droit international », in *Mélanges M. Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, p. 207.
- KUHN Thomas, La structure des révolutions scientifiques, Paris, Flammarion, 1983.
- LABROT Véronique, « Droit et complexité, Regard sur le droit de l'environnement », in *Droit et complexité, Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Actes du colloque de Brest du 24 mars 2006, Rennes, PUR, « L'univers des normes », 2007, p. 23.
- LUNEL Pierre, BRAUN Pierre, FLANDIN-BLETY Pierre, TEXIER Pascal, « Pour une histoire du droit de l'environnement », in *RJE*, n° 1, 1986, p. 41.
 - MARTIN Gilles, « Environnement : nouveau droit ou non-droit ? », in *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, BOURG Dominique (dir.), Paris, L'Harmattan, 1993, p. 86.
 - MARTIN Gilles, « Rapport introductif », in *Le droit et l'environnement*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, Paris, Dalloz, « Thèmes et commentaires », t. 11, 2010, p. 1.
 - MARTIN-BIDOU Pascale, Droit de l'environnement, Paris, Vuibert, 2010.
 - MEYNIER Adeline, *La protection du ciel nocturne*, *Le droit de l'environnement et la pollution lumineuse*, Mémoire, Droit de l'environnement, Université Lyon 3, coll. « Mémoires de l'Equipe de droit public », n° 9, 2009, 90 p. (dactyl.).
 - MORAND-DEVILLER Jacqueline, « Le droit français de l'environnement : progrès, carences », in *RFAP*, n° 53, jan.-mars 1990, p. 23.
 - MORAND-DEVILLER Jacqueline, BÉNICHOT Jean-Claude. (dir.), Mondialisation et globalisation des concepts juridiques : l'exemple du droit de l'environnement, IRJS éditions, « Bibliothèque de l'Institut de Recherche juridique de la Sorbonne André Tunc », t. 22, 2010.
 - NAIM-GESBERT Éric, Droit général de l'environnement, Paris, Lexisnexis, 2011.
 - NAIM-GESBERT Éric, « Maturité du droit de l'environnement », in *RJE*, n° 2, 2010, p. 231.
 - OST François, La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit, Paris, La Découverte, 1995.
 - POUJADE Robert, Le ministère de l'impossible, Paris, Calmann-Lévy, 1975.
 - PRIEUR Michel, Droit de l'environnement, Paris, Dalloz, 6e éd., 2011.
 - PRIEUR Michel, « Le droit français de l'environnement au XX^e siècle », in *Mélanges F. Moderne, Mouvement du droit public*, Paris, Dalloz, 2004, p. 379.

- RÉMOND-GOUILLOUD Martine, Du droit de détruire, Essai sur le droit de l'environnement, Paris, PUF, 1989.
- ROLAND Henri, BOYER Laurent, Introduction au droit, Paris, Litec, 2002.
- RUIZ FABRI Hélène, GRADONI Lorenzo (dir.), La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation, Société de législation comparée, 2009.
- TERRÉ François, Introduction générale au droit, Paris, Dalloz, « Précis », 7º éd., 2006.
- UNTERMAIER Jean, « Biodiversité et droit de la biodiversité », in *RJE*, n° spécial, 2008, p. 21.
- UNTERMAIER Jean, « Le droit de l'environnement, réflexions pour un premier bilan », in *Année de l'environnement*, Paris, PUF, 1980, vol. 1.
- UNTERMAIER Jean, « Les principes en droit de l'environnement », in *Les principes en droit*, S. Caudal (dir.), Paris, Economica, 2008, p. 201.
- UNTERMAIER Jean, « Nous n'avons pas assez de droit! Quelques remarques sur la complexité du droit en général et du droit de l'environnement en particulier », in *Mélanges A. Kiss, Les hommes et l'environnement*, Éd. Frison-Roche, 1998, p. 499.
- VAN LANG Agathe, Droit de l'environnement, Paris, PUF, 3e éd., 2011.